



ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
EARL du PETIT ROCHER à Pleslin-Trigavou

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 9 février 2012 à l'EARL du PETIT ROCHER, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Petit Rocher » à Pleslin-Trigavou, pour l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage bovin de 150 vaches laitières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant ouverture de la consultation du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 portant prorogation du délai d'instruction de la demande ;
- Vu** la demande présentée le 1er mars 2022 par l'EARL du PETIT ROCHER en vue d'effectuer :

- l'augmentation des effectifs d'un élevage bovin qui comprendra après projet un nouvel effectif de 275 vaches laitières avec extension de la stabulation et la mise à jour du plan d'épandage ;

- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 16 mars 2022 pour la mise en consultation du public du dossier ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 19 avril 2022 au 17 mai 2022 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des communes de Pleslin-Trigavou, Beausais-sur-Mer, Languenan, Trémereuc, Taden, Pleurtuit (35), Saint-Lunaire (35) ;
- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 23 août 2022 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 8 septembre 2022 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement, a fait l'objet d'une consultation du public ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élevage est déclaré au titre des ICPE ;

Considérant que la demande consiste en une régularisation et augmentation de 125 vaches laitières depuis la dernière déclaration et entraîne une modification substantielle de l'installation classée avec le passage sous le régime de l'enregistrement pour un effectif final de 275 vaches laitières ;

Considérant que le projet est compatible avec les schémas et programmes ;

Considérant que le forage est dûment autorisé ;

Considérant que les pétitionnaires demandent un maintien de dérogation au titre des distances réglementaires pour le forage ;

Considérant que les capacités de stockage sont réglementaires ;

Considérant que les indicateurs azotés et phosphorés répondent aux exigences réglementaires sur le plan d'épandage du pétitionnaire et des prêteurs ;

Considérant que sur 7 communes, 4 ont émis un avis (2 favorable, 2 défavorable) ;

Considérant qu'une remarque a été inscrite au registre de consultation ;

Considérant que le pétitionnaire a transmis la modification du permis de construire concernant la fosse ;

Considérant que l'accord de permis modifié en date du 16 mars 2022 a été transmis ;

Considérant que la mise en demeure du 16 octobre 2020 est levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. - L'EARL du PETIT ROCHER, ci-après dénommée l'exploitant, domicilié au lieu-dit « Le Petit Rocher », sur la commune de Pleslin-Trigavou est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage de vaches laitières dont la capacité maximale est de 275 vaches.

1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2101	2.b)	E	Élevage, transit, vente etc. de bovins	Élevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	b) de 151 à 400	275	Vaches

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Pleslin-Trigavou	laitier	A	272, 273, 274, 275, 335, 336, 338, 339, 340, 902

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Effectif annuel moyen maximal
Vaches laitières	275

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Périmètre de protection de captage

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2012 relatif au périmètre de protection de captage de Bois joli.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle A 274 un volume annuel brut de 20 000 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux et nettoyage des bâtiments.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés. Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 5 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pleslin-Trigavou pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pleslin-Trigavou pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant 4 mois.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Pleslin-Trigavou et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police ainsi que pour information aux maires de Beaussais-sur-Mer, Languenan, Trémereuc, Taden, Pleurtuit (35), Saint-Lunaire (35).

Saint-Brieuc, le 21 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David Cochu